



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

Arrêté n°2025-DCPATE- 652

**portant mise en demeure à l'encontre de la société Guillet Production, en vue d'une
mise en conformité de ses installations situées à Montaigu-Vendée
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.522-15 ;

VU l'arrêté n°94-DRLP/150 du 14 février 1994 autorisant les installations exploitées par la société Guillet Production, à Montaigu-Vendée ;

VU l'arrêté n°02-DRCLE/1178 du 19 avril 2002 fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production ;

VU l'arrêté n°2023-DCPATE-406 du 16 octobre 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société Guillet Production ;

VU le règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu l'Autorisation de Mise sur le Marché du produit biocide SARPECO 9-PLUS n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 septembre 2025 ;

VU le courrier du 08 octobre 2025 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant que l'article 17 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé dispose que « 5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1 [...] » ;

Considérant l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée stipule que : « 4.1 [...] Dose(s) et fréquence(s) d'application : Application superficielle : Taux d'application : 100g de produit dilué / m² de bois (résineux et feuillus) [...] - Classe d'usage 2 : Dilution 6,5 dans l'eau [...] » ;

Considérant l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée stipule que : « 5.2 [...] *Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau* » ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 24 septembre 2025, il a été constaté les faits suivants :

- L'exploitant traite son bois afin d'obtenir un bois traité de classe 2 ;
- Le registre de suivi de la quantité de produit introduit dans le bac indique que l'objectif de taux de dilution dans le bac de traitement du bois est de 4,5 % pour obtenir un bois traité de classe 2 par application superficielle, ce qui constitue un écart au paragraphe 4.1 de l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée ;
- La zone « stockage des produits finis 1 » utilisé pour le séchage d'une partie du bois ne dispose pas d'un « *bac de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats* », ce qui constitue un écart au paragraphe 5.2 de l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.522-15 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société Guillet Production, pour son établissement situé à Montaigu-Vendée, de respecter les dispositions correspondantes des paragraphes 4.1 et 5.2 de l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Taux de dilution

La société Guillet Production, dont le siège social se situe Zone Artisanale Les Touche – ZA Des Touches - 85600 Montaigu-Vendée, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du paragraphe 4.1 de l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée :

« 4.1 [...] *Dose(s) et fréquence(s) d'application : Application superficielle : Taux d'application : 100g de produit dilué / m² de bois (résineux et feuillus) [...] - Classe d'usage 2 : Dilution 6,5 dans l'eau [...]* »

Article 2. Mise en demeure – Dispositif de rétention des lixiviats

La société Guillet Production, dont le siège social se situe Zone Artisanale Les Touche – ZA Des Touches - 85600 Montaigu-Vendée, pour son établissement situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du paragraphe 5.2 de l'Autorisation de Mise sur le Marché n° FR-2019-0062 dans sa version du 8 septembre 2025 susvisée :

« .2 [...] *Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau* »

Article 3. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.522-15 du Code de l'environnement.

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montaigu-Vendée et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 4.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Guillet Production, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **31 OCT. 2025**

Le préfet,



Arrêté n°2025-DCPATE- **652**

portant mise en demeure à l'encontre de la société GUILLET et fixant des prescriptions conservatoires pour ses activités qu'elle exploite à Montaigu-Vendée

